

MaaT PHARMA

Société anonyme au capital de 1.611.525,10 euros
Siège social : 70 avenue Tony Garnier – 69007 Lyon
808 370 100 RCS Lyon

(ci-après la « **Société** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ANNUELLE
DU 20 JUIN 2025**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation les résolutions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (1^{ère} résolution) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (2^{ème} résolution) ;
- Apurement des pertes par imputation du solde du compte « Report à nouveau » sur le compte « Prime d'émission » (3^{ème} résolution) ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolution) ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Hervé Affagard, en qualité d'administrateur (5^{ème} résolution) ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Claude Bertrand, en qualité d'administrateur (6^{ème} résolution) ;
- Renouvellement du mandat de Madame Dorothée Burkel, en qualité d'administrateur (7^{ème} résolution) ;
- Renouvellement du mandat de Madame Nadia Kamal, en qualité d'administrateur (8^{ème} résolution) ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Marie Lefèvre, en qualité d'administrateur (9^{ème} résolution) ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jean Volatier, en qualité d'administrateur (10^{ème} résolution) ;
- Renouvellement du mandat de Seventure Partners, en qualité d'administrateur (11^{ème} résolution) ;
- Renouvellement du mandat de Bpifrance Investissement, en qualité d'administrateur (12^{ème} résolution) ;
- Approbation des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce (13^{ème} résolution) ;

- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Président du Conseil d'Administration (14^{ème} résolution) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Directeur Général (15^{ème} résolution) ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'Administration (16^{ème} résolution) ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général (17^{ème} résolution) ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs (18^{ème} résolution) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (19^{ème} résolution) ;

A titre extraordinaire :

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (20^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (21^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité (22^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 30% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (23^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (24^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (25^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (26^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (27^{ème} résolution) ;
- Délégation consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (28^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs (29^{ème} résolution) ;

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée en vertu de la délégation visée à la résolution précédente (30^{ème} résolution) ;
- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées (31^{ème} résolution) ;
- Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « **Options** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (32^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (33^{ème} résolution) ;
- Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (les « **AGA** »), existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (34^{ème} résolution) ;
- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations et des délégations conférées au titre des 32^{ème} à 34^{ème} résolutions (35^{ème} résolution) ;
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (36^{ème} résolution) ;

A titre ordinaire :

- Pouvoirs pour les formalités (37^{ème} résolution).

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire devant se réunir le 20 juin 2025, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels et à la gouvernance de la Société. Concernant ces résolutions, nous vous renvoyons principalement (i) au rapport annuel concernant l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et (ii) au rapport sur le gouvernement d'entreprise (figurant dans le Document d'Enregistrement Universel relatif à l'exercice 2024), et consultable sur le site internet de la Société (www.maatpharma.com), rubrique *Information financière*, et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (amf-france.org)).

La présente assemblée générale a notamment pour objet de donner à la Société et à son Conseil d'Administration, tous les outils nécessaires (i) au maintien de la liquidité des actions de la Société, via la mise en place d'une autorisation au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, et (ii) au renforcement de ses capitaux propres via la mise en place d'une série de délégations au Conseil d'Administration, et par conséquent, de renouveler les délégations existantes.

Enfin, il vous sera proposé de consentir de nouvelles délégations au Conseil d'Administration à l'effet de renouveler des mécanismes d'intéressement au profit des salariés, dirigeants et/ou autres partenaires de la Société, sous la forme de bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achat d'actions ou encore d'actions gratuites.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous indiquons que les informations relatives à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, ainsi que de l'exercice précédent, figurent également dans le rapport annuel concernant l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et sur laquelle vous êtes d'ailleurs appelés à délibérer lors de la présente assemblée générale. Nous vous invitons à vous y reporter.

PRESENTATION DES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. AUTORISATION EN VUE D'ASSURER LA LIQUIDITE DU TITRE

19^{ème} et 20^{ème} résolutions – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions et à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues

Le Conseil d'Administration serait autorisé à procéder au rachat des actions de la Société pour permettre à cette dernière :

- l'animation et la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation ; et/ou
- d'honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ; et/ou
- la remise des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que la réalisation de toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ; et/ou
- l'achat des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; et/ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par votre assemblée de la 20^{ème} résolution et dans les termes qui y sont indiqués ; et/ou
- la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ; et/ou
- plus généralement, d'opérer tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Cette acquisition d'actions pourrait être effectuée par tous moyens compatibles avec les dispositions légales et la réglementation en vigueur et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait, et les actions éventuellement acquises pourraient être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

L'autorisation qui serait consentie à nouveau au Conseil d'Administration comprend des limitations relatives au prix unitaire maximum d'achat (hors frais et commissions) (20 euros), au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (500.000 euros) et au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats).

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation antérieure ayant le même objet.

La 20^{ème} résolution, à caractère extraordinaire, permettrait au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues, dans la limite de 10% du montant du capital social par période de 24 mois.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à la délégation antérieure ayant le même objet.

2. DELEGATIONS EN VUE DE RENFORCER LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Afin d'offrir la plus grande flexibilité au Conseil d'Administration dans le cadre de sa recherche de financements devant assurer le développement de la Société au cours de l'exercice à venir, il vous est proposé de renouveler les délégations existantes visant au renforcement de ses fonds propres et/ou quasi fonds propres, via l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société. Afin d'élargir les différentes sources de financement pouvant s'offrir à la Société, aussi bien en interne auprès des actionnaires actuels, qu'en externe auprès du grand public, d'investisseurs qualifiés, ou encore d'une catégorie d'investisseurs, il vous est proposé de, alternativement, maintenir votre droit préférentiel de souscription ou de le supprimer au profit d'investisseurs qualifiés, d'une catégorie d'investisseurs privés, ou encore au profit du public, par voie d'offre au public.

Le prix d'émission arrêté dans le cadre de ces délégations serait fixé par le Conseil d'Administration conformément à la législation applicable et aux modalités fixées dans les projets de résolutions.

21^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de :

déléguer au Conseil d'Administration votre compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en euros, ou toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, par l'émission d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (y compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

décider que les titres ainsi émis peuvent consister en des titres de créance, être associés à l'émission de tels titres ou permettre leur émission comme titres intermédiaires ; ils pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'Administration de la Société fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises,

préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

déléguer au Conseil d'Administration votre compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 25% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 31^{ème} résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 30.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 31^{ème} résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

décider, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, que :

- la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
- le Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, attribuer, à titre réductible, les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
- conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris les offrir au public en France et/ou à l'étranger ;

décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux détenteurs d'actions anciennes ;

décider qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondant seraient vendus ;

prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

22^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité

Il vous est proposé de :

déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de décider, de procéder à l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, ou toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité ;

préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'Administration fixerait leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la 31^{ème} résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 30.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 31^{ème} résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sans indication de bénéficiaires, étant toutefois précisé que le Conseil d'Administration pourrait conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente délégation, un délai de priorité dont il fixerait les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et ne pourrait donner lieu à la création de droits négociables ;

décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

décider que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur : la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devra être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale autorisée par la législation (10 % actuellement), conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) ; à cet égard, nous vous précisons que la Loi Attractivité, entrée en vigueur le 14 septembre 2024, offre la possibilité d'autoriser le Conseil à fixer librement le prix d'émission. Cependant, certains articles de la partie réglementaire du Code de commerce n'ayant pas encore été modifiés à la suite de ladite loi, nous vous proposons le maintien de la méthode « historique » de fixation du prix, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires. Ensuite, le Conseil d'Administration pourra déterminer le prix conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission, ou, à sa discrétion, recourir à la méthode « historique » susvisée ;

prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décider que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 23^{ème} résolution ;

décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

23^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 30% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier

Il vous est proposé de :

déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, monnaies étrangères ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'Administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 30% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'Administration d'utilisation de la présente délégation ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider en outre que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 31^{ème} résolution ;

décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 30.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 31^{ème} résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ;

prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

décider que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, sera déterminé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur : la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devra être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale autorisée par la législation (10% actuellement), conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) ; à cet égard, nous vous rappelons que la Loi Attractivité, entrée en vigueur le 14 septembre 2024, offre la possibilité d'autoriser le Conseil à fixer librement le prix d'émission. Cependant, certains articles de la partie réglementaire du Code de commerce n'ayant pas encore été modifiés à la suite de ladite loi, nous vous proposons le maintien de la méthode « historique » de fixation du prix, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires. Ensuite, le Conseil d'Administration pourra déterminer le prix conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission, ou, à sa discrétion, recourir à la méthode « historique » susvisée ;

décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

décider que la ou les offres au public décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres au public, décidées en application de la 22^{ème} résolution ;

décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

24^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Comme beaucoup de start-up, notamment dans le domaine des biotechnologies, qui ne disposent pas de revenus réguliers liés à la commercialisation de leurs produits et/ou services, la Société organise son activité principalement sur la base de sa trésorerie disponible et de la création de valeur future potentielle. Afin de financer son développement, la Société pourrait également avoir recours à d'autres financements, notamment par augmentation de capital, en fonction de l'évolution du développement des produits de la Société, de l'environnement économique, financier, concurrentiel, comptable ou fiscal ou en fonction d'autres facteurs dont la Société n'aurait pas connaissance à ce jour.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier des meilleures opportunités sur le marché et de répondre avec agilité aux besoins de la Société, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence afin de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies.

Il vous est ainsi proposé de :

déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, en euros, ou toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, par émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 31^{ème} résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 30.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 31^{ème} résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution, au profit d'une ou plusieurs personne(s) faisant partie d'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes (ladite ou lesdites personnes pouvant être actionnaires de la Société au moment de l'utilisation de ladite délégation, en ce compris les bénéficiaire(s) exclusif(s) de la mise en œuvre de ladite délégation de compétence) :

- (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger investissant, à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société (ou une filiale) ; et/ou
- (ii) des société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs précités ou dans le domaine cosmétique ou chimique ou des dispositifs médicaux ou de la recherche dans ces domaines ou ayant conclu un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société (ou une filiale) ; et/ou
- (iii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement français ou étranger ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ; et/ou
- (iv) à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

prendre acte du fait que la présente délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneraient droit ;

décider que le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'Administration, et devra être égal, au choix, (i) soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, (ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, (iii) soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, (iv) soit à la moyenne de cinq (5) cours consécutifs de l'action choisis parmi les trente (30) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte, le cas échéant, de la date de jouissance éventuelle et étant précisé que le prix d'émission des titres donnant accès au capital, éventuellement émis en vertu de la présente délégation, devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée du montant susceptible d'être perçu par cette dernière lors de l'exercice ou de la conversion de ces titres, est, pour chaque action émise suite à l'émission de ces titres, au moins égale au montant minimum susvisé, étant enfin précisé que le jour de fixation du prix pourra s'entendre, au choix du Conseil d'Administration notamment de la date de décision de l'émission des actions ordinaires par émission directe ou par émission à la suite de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières ;

décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

25^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de :

déléguer au Conseil d'Administration votre compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;

décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 31^{ème} résolution de la présente assemblée ;

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

26^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Il vous est proposé de :

déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

27^{ème} résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

Il vous est proposé de :

déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

prendre acte que, conformément à la loi, vous n'auriez pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital social à la date de la décision d'émission par le Conseil d'Administration, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

28^{ème} résolution - Délégation consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature

Il vous est proposé de :

déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France et/ou à l'étranger, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1^{er}, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'une autre société ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans la limite d'un montant nominal maximum représentant moins de 20 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

prendre acte que, conformément à la loi, vous n'auriez pas de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 20% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires ou contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

29^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs

Il vous est proposé de :

déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de décider, aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs opérations de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs réalisées conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet d'arrêter l'intégralité des modalités de toute opération qui serait décidée en vertu de la présente délégation, étant précisé que si cette opération nécessite une augmentation de capital de la Société, son montant nominal s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 31^{ème} résolution ;

décider que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

30^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée en vertu de la délégation visée à la résolution précédente

Il vous est proposé de :

déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, ou toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, par émissions :

- d'actions ordinaires, et/ou
- d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

en rémunération des apports en nature qui seraient consentis à la Société dans le cadre de toute opération de fusion-absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation consentie aux termes de la 29^{ème} résolution ci-dessus, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

décider que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décider que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décider, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des actionnaires de la société absorbée ou apporteuse, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre ;

prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;

prendre acte que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs en vue de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération, d'imputer sur la prime, le cas échéant, les frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, de modifier corrélativement les statuts, de prendre toute décision et plus généralement faire tout le nécessaire ;

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

31^{ème} résolution - Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées

Compte tenu des délégations présentées ci-dessus, il vous est proposé de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 21^{ème} à 24^{ème} résolutions ci-dessus ne devrait pas dépasser 150 % du capital social à la date de la décision d'augmentation du capital, étant précisé que s'ajouterait dans tous les cas à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 21^{ème} à 24^{ème} résolutions ci-dessus serait fixé à 30.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92, alinéa 3, du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration dans les conditions stipulées à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou, dans d'autres cas, dans les conditions déterminées par la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

Il vous est rappelé que, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'Administration, au moment où il fera usage d'une des délégations décrites ci-dessus, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ainsi que son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que le rapport complémentaire du Commissaire aux comptes seraient mis à votre disposition dans les conditions définies par la loi et la réglementation en vigueur.

3. INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES, DIRIGEANTS ET AUTRES PARTENAIRES

Afin de permettre au Conseil d'Administration de la Société de mettre en place des plans d'intéressement au profit des personnes contribuant au développement de la Société et/ou, le cas échéant, de ses filiales, notamment au travers d'un mandat social, d'un contrat de travail ou d'un contrat de consultant, il vous est proposé de consentir une série de délégations devant permettre l'émission de titres donnant accès au capital de la Société ou de titres de capital, et plus particulièrement des bons de souscription d'actions, des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que des actions gratuites. Par conséquent, il vous est proposé de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit de ces personnes.

Le prix d'émission et d'exercice de ces titres seraient déterminés par le Conseil d'Administration au moment de leur émission en fonction du cours de bourse et le cas échéant moyennant une légère décote sur le cours, et dans le respect des dispositions légales applicables à ces titres.

32^{ème} résolution - Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

autoriser le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, pendant les périodes autorisées par la loi, au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies au I de l'article L. 225-180 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires** »), des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant des rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « **Options** »), dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum d'Options donnant droit chacune à la souscription et/ou l'achat d'une action, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation sera de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'Administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation ; ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital et ; en tout état de cause, le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Options attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social ;
- le nombre total d'actions pouvant être attribuées, souscrites ou achetées au titre des Options émises en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond visé à la 35^{ème} résolution ;
- le prix de souscription ou d'achat des actions issues des Options sera déterminé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.225-177 (et L.225-179 le cas échéant) du Code de commerce et devra être au moins égal au prix de clôture d'une action ordinaire de la Société admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, à la date de l'émission, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions à émettre, son prix d'exercice, sans préjudice de ce qui précède, et conformément aux dispositions applicables, ne peut être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'exercice ; en outre, lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions précédemment acquises par la Société, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 22-10-62 du Code de commerce.
- le délai pendant lequel les Options pourront être exercées sera de dix (10) ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'Administration ;
- il ne pourra être consenti d'Options aux salariés ou dirigeants sociaux détenant, au jour de la décision du Conseil d'Administration, une part du capital supérieure à 10 % et ce conformément à la loi ;

décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général ;

prendre acte que la présente autorisation comporterait, au profit des Bénéficiaires des Options, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'Options ;

prendre acte que l'augmentation du capital résultant des levées d'Options serait définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et des versements de libération qui pourraient être effectués en numéraire y compris par compensation avec des créances sur la Société.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois et mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

33^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « Bons ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

déléguer votre compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation sera de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'Administration décidera de mettre en œuvre la présente délégation ; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; et étant précisé que le nombre de Bons pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 35^{ème} résolution ;

décider que chaque Bon donnerait le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle ;

décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit :

- (i) des dirigeants, mandataires sociaux, y compris les administrateurs, ou salariés de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- (ii) des membres indépendants de tout comité que le Conseil d'Administration a établi ou établira ;
- (iii) de toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à une de ses filiales, par un contrat de consultant, de services ou assimilé, de tous partenaires stratégiques de la Société, industriels ou commerciaux du secteur pharmaceutique ;
- (iv) des actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas des personnes morales ;

décider que les Bons devraient être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les Bons qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit ;

décider qu'aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un Bon, qui serait déterminé par le Conseil d'Administration au moment de l'attribution des Bons, devra être au moins égal au prix de clôture d'une action ordinaire de la Société admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris à la date de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % ;

prendre acte que la présente délégation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les Bons donnent droit ;

autoriser la Société à imposer aux titulaires des Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;

décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

34^{ème} résolution - Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (les « AGA »), existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation serait de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'Administration déciderait de mettre en œuvre la présente autorisation ; étant précisé que ce montant maximum serait augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital et ;

qu'en tout état de cause, le nombre maximal d'actions qui pourraient être gratuitement attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'Administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation ;

décider que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond visé à la 35^{ème} résolution ;

décider que les bénéficiaires des attributions pourraient être des salariés, ou certaines catégories d'entre eux de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que les mandataires sociaux des sociétés ou entités susvisées, déterminés par le Conseil d'Administration selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux, et qui remplissent, en outre, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution qui auront été fixés par le Conseil d'Administration ;

décider que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce ;

décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an ;

décider, par dérogation à ce qui précède, que les actions pourraient être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité de leur bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, au jour de la constatation de l'invalidité, et que lesdites actions seraient librement cessibles par le bénéficiaire concerné indépendamment de la période de conservation précitée ;

prendre acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente décision emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative au profit des bénéficiaires desdites actions à votre droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois et mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

36^{ème} résolution - Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations et des délégations conférées au titre des 32^{ème} à 34^{ème} résolutions

Compte tenu des délégations et autorisations présentées ci-dessus, il vous est proposé de décider que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou attribuées sur exercice des Options qui seraient consenties en vertu de la 32^{ème} résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des Bons qui seraient attribués en vertu de la 33^{ème} résolution ci-dessus, et (iii) des actions susceptibles d'être émises en vertu des actions attribuées gratuitement en vertu de la 34^{ème} résolution ci-dessus ne pourra pas excéder 10% du capital social constaté à la date de la décision d'attribution ou d'émission, étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions.

36^{ème} résolution - Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Il vous est proposé de :

déléguer au Conseil d'Administration votre compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminerait, d'un montant maximum de 3% du capital social, par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société ; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus serait augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce ;

décider que le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

décider que la présente délégation emporterait suppression de votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent ;

décider que le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

décider que chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés ;

décider que les caractéristiques des émissions de titres financiers donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois.

Cependant, cette résolution vous est proposée en raison d'une contrainte légale mais, étant donné les mécanismes d'intéressement qu'il vous est par ailleurs proposé de mettre en place, nous vous recommandons de la rejeter.

Il vous est rappelé que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser les autorisations et délégations de compétence qui lui seraient conférées dans les résolutions susvisées, il en rendrait compte à l'assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Pour terminer, la **37^{ème} résolution** concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Le Conseil d'Administration vous invite à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote, à l'exception de la **36^{ème} résolution** qu'il vous propose de rejeter.

Le Conseil d'Administration